



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Ref : 2023-09-28
Téléphone: 04 66 36 43 04
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le **18 OCT. 2023**

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOCIÉTÉ LES CALCAIRES RÉGIONAUX, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Jasse des Cabres » et « l'Etang » sur le territoire de la commune de Manduel

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2023 ;

VU la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Jasse des Cabres » et « l'Etang » sur le territoire de la commune de Manduel, déposée le 4 août 2022 et dont l'accusé réception a été délivré électroniquement le 4 août 2022, présentée par M. Colin BESSAIT, agissant en qualité de gérant de SARL SOCIÉTÉ LES CALCAIRES RÉGIONAUX;

VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, en date du 15 juin 2023 et consultable sur le site internet

départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), ainsi que sur le site projets-environnement.gouv.fr ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen et de mise à l'enquête publique en date du 25 septembre 2023, établi par l'inspecteur de l'environnement;

VU la décision n° E23000091/30 en date du 5 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

Considérant que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 9 octobre 2023;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant une période de 31 jours, **du lundi 13 novembre 2023 à 8h30 au mercredi 13 décembre 2023 à 17h00**, une enquête publique est ouverte dans la commune de MANDUEL, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOCIÉTÉ LES CALCAIRES RÉGIONAUX, dont le siège social est fixé quartier La salle 13320 BOUC-BEL-AIR en vue du renouvellement d'activité et de l'extension du périmètre d'extraction d'une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Jasse des Cabres » et « l'Etang » sur le territoire de la commune de MANDUEL.

Les parcelles retenues sont précisées au sein du dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné au I de l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes:

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations et volume d'activités	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrières (A)	Gisement de 840 000t - Production moyenne : 180 000 t/an - Production maximale : 200 000 t/an sur une emprise cadastrale globale de 25,3ha incluant un périmètre d'extraction de 6,52ha Durée d'exploitation demandée : 6 ans	A

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations et volume d'activités	Régime (1)
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité de prétraitement: crible mobile et unité de lavage. La puissance de l'ensemble sera de 200kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000m ²	Station de transit des matériaux extraits avant évacuation et transit de déchets inertes pour remise en état du site sur une aire de transit de 8 000m ² de surface	D

(1) A : autorisation, D : déclaration,

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes:

Rubrique	Nature de l'activité	Descriptif	Régime (1)
2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du bassin versant intercepté: 25,3ha	A
3.2.3.0 - 1°	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Surface correspondant à la surface du plan d'eau existant (10ha) complétée de la surface maximale du plan d'eau temporaire (6ha) créé lors de l'exploitation de la surface sollicitée en extraction: 16,2ha	A

(1) A : autorisation,

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de Madame Audrey Marchand, responsable foncier environnement au sein de la société SARL SOCIÉTÉ LES CALCAIRES RÉGIONAUX, aux coordonnées suivantes : audrey.marchand@eurovia.com et au 06 12 30 49 28.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes : Monsieur Dominique LAROCHE, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité. Monsieur Jean-Paul CHAUDAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement de Monsieur Dominique LAROCHE.

ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site prévu pour la carrière par les soins du demandeur;
- en mairie de Manduel, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Beaucaire, de Bellegarde, de Jonquières-Saint-Vincent et de Redessan, communes situées dans le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Manduel/Societe-Calcaires-Regionaux>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposées en mairie annexe de **MANDUEL, 15 cours Jean Jaures 30129 MANDUEL**, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00**.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État: <https://www.projets-environnement.gouv.fr> ou <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Manduel/Societe-Calcaires-Regionaux>, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4916> , du **lundi 13 novembre 2023 à 8h30 au mercredi 13 décembre 2023 à 17h00**.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie annexe de Manduel, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie annexe de Manduel, siège de l'enquête (à l'attention de M. Dominique LAROCHE, commissaire enquêteur- Carrière LES CALCAIRES REGIONAUX, 15 cours Jean Jaures 30129 MANDUEL) seront annexées au-dit registre.

Pendant la durée de l'enquête publique, du **lundi 13 novembre 2023 à 8h30 au mercredi 13 décembre 2023 à 17h00**, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4916>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4916@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4916> et donc visibles par tous.

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante: pref-environnement@gard.gouv.fr ou, à défaut par téléphone au 04 66 36 43 04)

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie annexe de Manduel, siège de l'enquête (15 cours Jean Jaures 30129 MANDUEL), aux dates ci-après :

- lundi 13 novembre 2023	de 8h30 à 12h00
- mercredi 29 novembre 2023	de 8h30 à 12h00
- mercredi 13 décembre 2023	de 13h30 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-

propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête ainsi que celles envoyées par courriels.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination - bureau de la réglementation générale et de l'environnement :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexés ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de Manduel, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination - bureau de la réglementation générale et de l'environnement. Ces éléments seront également consultables sur le site internet département de l'État dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Manduel/Societe-Calcaires-Regionaux>) et sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 8.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame le maire de Redessan, messieurs les maires de Manduel, de Beaucaire, de Bellegarde, de Jonquières-Saint-Vincent, et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU